

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : ARRETE-CADRE prescrivant des
mesures coordonnées de gestion de l'eau sur
le réseau hydrographique du département de
la Somme en période de sécheresse et définissant
des seuils entraînant des mesures coordonnées
de limitation provisoire des usages de l'eau

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-335 du 19 mars 2009 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de la Somme ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la nécessité de préserver les équilibres naturels de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin-versant ;

Considérant l'avis du Comité de gestion de la rareté de l'eau du 14 mars 2017;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté concerne les prélèvements et les rejets effectués dans les rivières, dans leurs nappes d'accompagnement et dans les nappes de la craie du département de la Somme.

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie aquatique.

L'état de la ressource s'apprécie par l'observation des niveaux des nappes et des débits moyens journaliers des cours d'eau mesurés aux stations hydrométriques et comparés aux seuils définis en annexe 2.

Cet arrêté définit un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

Les limitations d'usage s'appliquent aux particuliers, artisans, commerçants, entreprises non agricoles, services publics des collectivités et exploitations agricoles. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 2 - Comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse

Il est institué un comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse dans le département de la Somme. Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du Chef de la Mission interservices de l'eau et de la nature au moins une fois par an et autant que de besoin à l'occasion des déclenchements des niveaux de vigilance dans un ou plusieurs secteurs.

Composition du Comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse

Services déconcentrés de l'État :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Conseil départemental de la Somme

Association des maires de la Somme

Établissements publics :

Agence régionale de santé
Agence française pour la biodiversité
Bureau de recherches géologiques et minières
Météo France
Agence de l'eau Artois-Picardie
Agence de l'eau Seine-Normandie

Chambres consulaires :

Chambre d'agriculture de la Somme
Chambre de commerce et d'industrie d'Amiens Picardie
Chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts-de-France

Gestionnaires de réseaux de distribution d'eau potable :

Collectivités ayant la compétence de la distribution d'eau potable :

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Guerbigny
Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre
Communauté d'agglomération Amiens-métropole
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du plateau sud d'Ailly-sur-Noye
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pierrepont-sur-Avre

Exploitants de services publics d'alimentation en eau potable et assainissement collectif :

Veolia Eau,
Lyonnaise des eaux
Société d'aménagement urbain et rural France
Nantaise des eaux

Industriels :

- INTERSNACK
- BONDUELLE
- ROQUETTE Frères SA
- MAC CAIN Alimentaire
- SITPA
- AJINOMOTO EUROLYSINE
- TEREOS SYRAL

Associations agréées de protection de la nature :

Fédération de la Somme pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Fédération départementale des chasseurs de la Somme
Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

Structures porteuses de SAGE et Commissions locales de l'eau :

Syndicat mixte d'Aménagement et valorisation du bassin de la Somme
Établissement public territorial de bassin de la Bresle
Établissement public territorial de bassin de l'Authie
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bresle
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval

ARTICLE 3 Définition des secteurs hydrographiques

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins-versants suivants, dits secteurs, cartographiés en annexe 1:

Secteur 1	AUTHIE	bassin-versant de l'Authie dans le département de la Somme
Secteur 2	MAYE	bassin-versant de la Maye
Secteur 3	NIEVRE-HALLUE	bassins-versants de la Nièvre et de l'Hallue
Secteur 4	ANCRE	bassin-versant de l'Ancre
Secteur 5	SOMME AMONT	bassins-versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine
Secteur 6	AVRE	bassin-versant de l'Avre et ses affluents
Secteur 7	SELLE	bassin-versant de la Selle et ses affluents
Secteur 8	SOMME AVAL	bassin-versant de la Somme aval avec les sous bassins-versants du Saint Landon, l'Airaines, la Bellifontaine, la Trie, l'Amboise, l'Avalasse, les Canaux de Cayeux et Lanchères et le Scardon
Secteur 9	BRESLE	bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme

ARTICLE 4 Définition des stations hydrométriques de référence par secteur hydrographique

Pour chaque secteur défini à l'article 3, à l'exception de la Bresle, une station de mesure du débit du cours d'eau et un piézomètre pour la hauteur de nappe sont identifiés comme référents pour suivre l'évolution de la situation. Ils sont cartographiés en annexe 1. Sur le secteur de la Bresle, seule la mesure du débit du cours d'eau est suivie.

Secteur 1 : Authie

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Authie à Dompierre-sur-Authie combiné au piézomètre de Authieux indice BSS 00341X0050.

Secteur 2 : Maye

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Maye à Arry combiné au piézomètre de Lamotte-Buleux indice BSS 00331X0051.

Secteur 3 : Nièvre-Hallue

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Nièvre à l'Etoile combiné au piézomètre de Senlis-le-Sec indice BSS 00471X0010.

Secteur 4 : Ancre

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Ancre à Bonnay combiné au piézomètre de Flers indice BSS 00358X0216

Secteur 5 : Somme amont

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Somme à Lamotte-Brebière combiné au piézomètre de Hancourt, indice BSS 00487X0015 et Vauvillers, indice BSS 00633X0132.

Secteur 6 : Avre

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Avre à Moreuil combiné au piézomètre de Hangest-en-Santerre, indice BSS 00636X0020.

Secteur 7 : Selle

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Selle à Plachy-Buyon, combiné au piézomètre d'Equennes-Eramecourt, indice BSS 00616X0023.

Secteur 8 : Somme aval

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Somme à Abbeville combiné au piézomètre de Huppy, indice BSS 00444X0008.

Les spécificités hydrogéologiques de la nappe exploitée sous l'Espace Industriel Nord, commune d'Amiens, en rive droite de la Somme demandent que le suivi hydrogéologique soit assuré par l'observation des niveaux du piézomètre de Cardonnette, indice BSS 00463X0036, en cas de situation de crise localisée.

Secteur 9 : Bresle

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais, combiné au piézomètre de Criquiers, indice BSS 00608X0206.

ARTICLE 5 Définition des seuils par secteur hydrographique

5.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie

- Les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec

Le seuil de crise : $\frac{1}{2}$ (1/10 du module + QMNA5).

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur 3 jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

- Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

Le seuil de crise : niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

5.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie (secteur 9 Bresle)

- Les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

- Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec

Le seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

Les valeurs des seuils pour chacun des secteurs définis en article 3 figurent en annexe 2 de l'arrêté. Pour chaque secteur, le franchissement à la baisse d'au moins un des seuils (de débit ou piézométrique) déclenche le passage au niveau de vigilance correspondant.

ARTICLE 6 Niveaux de vigilance et mesures d'information, de surveillance et de restriction

6.1 Niveaux de vigilance

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- Situation de vigilance

La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme.

- Situation d'alerte

La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.

- Situation d'alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;

- Situation de crise

La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

6.2 Mesures

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de restriction sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil à la baisse. Ces mesures sont prises par arrêté préfectoral. Ces mesures peuvent concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres. Ces mesures auront un caractère temporaire et ne peuvent être levées que lorsque les seuils concernés sont durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois. Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des secteurs définis à l'article 3. Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Une réunion du comité est organisée dans le cas du franchissement à la baisse du seuil de crise, pour déterminer les mesures à prendre.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 Activation de l'Observatoire National Des Étiages

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 3. Il est activé dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance.

L'Agence française pour la biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet à la MISEN de la Somme.

ARTICLE 8 Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et disponible sur le site Internet de la Préfecture de la Somme. Des avis sont diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 10 Application des mesures

Cet arrêté est applicable sans limitation de durée.

ARTICLE 11 Abrogation

L'arrêté-cadre permanent du 28 avril 2015, prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau, est abrogé.

ARTICLE 12 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur de l'agence régionale de santé, le responsable de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du MEEM
au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, coordonnateur de bassin Artois-Picardie
au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Fait à Amiens, le

ANNEXES :

- annexe 1 : Découpage des secteurs avec répartition des communes par secteur
- annexe 2 : Valeur des seuils
- annexe 3 : Tableau des points de surveillance ONDE
- annexe 4 : Mesures de suivi et de restriction susceptibles d'être prescrite à partir du seuil de vigilance
- annexe 5 : Liste des cultures prioritaires et volumes de référence